



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 79389

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la loi concernant la sécurité des piscines du 3 janvier 2003, modifiée par la loi du 2 janvier 2004 qui impose aux propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif d'installer un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. De nombreux piscinistes sont inquiets quant à l'avenir de leur profession en particulier pour des raisons de responsabilité. De plus en plus de piscinistes souhaitent laisser le soin d'installer les dispositifs de sécurité à des spécialistes de la sécurité. Il lui demande donc si une notice technique officielle peut être mise à disposition pour les constructeurs et installateurs de piscine qui ne souhaitent pas se lancer dans la réalisation de systèmes de sécurité afin qu'ils puissent à la fois informer leurs clients de manière très précise mais aussi être dégagés de toute responsabilité comme ils le seraient dans le cas où un autre prestataire réaliserait cette intervention à la demande de leurs clients. Cette notice technique signée par leurs clients leur permettrait donc d'être dégagés de toute responsabilité en cas de noyade quand le dispositif de sécurité n'a pas été installé par leurs soins.

Texte de la réponse

Le ministère en charge de la construction n'a pas prévu d'établir de modèle de notice technique. Ces documents sont généralement réalisés par les professionnels fabricants de dispositifs de sécurité, il convient toutefois de noter l'initiative d'organisations professionnelles, telle que la fédération des professionnels de la piscine, qui ont défini et mis à la disposition de leurs adhérents un modèle de notice technique.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79389

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10969

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3409